

CANDIDATS DISPENSES DE L'EAT

Les candidats titulaires des titres et diplômes énumérés ci-dessous sont dispensés des épreuves de l'E.A.T : (extrait d l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 1995 modifié)

- les titulaires d'une médaille d'or (danse) ou du diplôme d'études chorégraphiques d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique et de danse, dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense,
- les titulaires du certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique et de danse dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense,
- les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense,
- les titulaires du certificat de danse du diplôme de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense,
- les titulaires du certificat d'études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense,
- les titulaires de l'unité de valeur technique du diplôme d'études supérieures du centre national de danse contemporaine d'Angers dans l'option danse contemporaine,
- les titulaires du diplôme de fin d'études de l'école de danse du ballet de l'Opéra National de Paris, dans l'option danse classique,
- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense,
- les titulaires du certificat de fin d'études de l'Ecole Supérieure de danse à Cannes Rosella Hightower, dans l'option danse classique,
- les titulaires du diplôme de lauréat de l'Ecole Supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower, dans l'option classique,
- les titulaires du diplôme de lauréat de l'Ecole Supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower, dans l'option danse contemporaine,
- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) dans les options classique et danse contemporaine,
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, dans l'option contemporaine,
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du ballet du Rhin, dans l'option danse classique,
- les titulaires du certificat de troisième année de l'Ecole supérieure d'études chorégraphiques,
- les danseurs professionnels justifiant, dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense, de l'activité nécessaire à l'ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l'assurance chômage, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur,
- les titulaires du certificat d'études en danse-études de l'université Claude Bernard Lyon I dans l'option danse contemporaine,
- les titulaires du certificat de stage de formation professionnelle de longue durée « les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine,
- les titulaires de l'U.V technique du diplôme d'Etat de professeur de danse obtenue en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense.

MOTIFS DE DISPENSE DU D.E de PROFESSEUR DE DANSE

L'article 1 de la loi sur l'enseignement de la danse dispose qu'une dispense du diplôme de professeur de danse peut être accordée au titre de la *renommée particulière en tant qu'artiste chorégraphique ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse*.

Ces demandes de dispense sont instruites par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles et soumises à l'avis de la commission nationale de la danse. Les formulaires type (CERFA) sont en ligne ([www.service-public.gouv.fr-
www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/index.html](http://www.service-public.gouv.fr/www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/index.html)) mais également disponibles auprès de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (53, rue saint Dominique-75007 Paris).

Le bénéfice de cette dispense permet à son titulaire, outre d'enseigner l'une des trois disciplines (jazz, classique et contemporain) de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles contrôlées par l'Etat.

L'article 11 de la loi prévoit également une dispense du diplôme d'Etat pour les personnes qui enseignaient la danse depuis plus de trois ans à la date du 10 juillet 1989. Ces demandes de dispense sont instruites par les directions régionales des affaires culturelles et sont accordées par le préfet de région après avis d'une commission locale.

DIPLOMES EQUIVALENTS AU DIPLOME D'ETAT

La loi prévoit également que des titres ou diplômes (français ou étrangers) qui auraient été reconnus équivalents au diplôme d'Etat donnent également le droit d'enseigner la danse.

Le contenu de la formation sanctionnée par ces diplômes doit recouvrir celui du diplôme d'Etat (conditions d'admission - niveau technique – disciplines étudiées – volume horaire – mode d'évaluation des diplômes – composition des jurys...)

Les équivalences sont accordées par le ministère chargé de la culture après l'avis de la commission nationale de la danse.

Les diplômes admis en équivalence depuis l'application de la loi sont les suivants :

- Diplôme de professeur de danse de l'Ecole Supérieure d'Etudes Chorégraphiques (ESEC) : options classique et contemporaine
- Diplôme d'études supérieures chorégraphiques de l'Ecole supérieure de danse de Stockholm (option contemporain)
- Diplôme de ballerine et de professeur de danse moderne et folklorique délivré par l'Ecole nationale de danse moderne et folklorique de Cuba (option contemporaine)
- Diplôme de danse de Pékin (département de pédagogie, section danse classique)
- Licence en danse de l'Ecole supérieure de danse de Lisbonne- option éducation (options classique et contemporaine)

EQUIVALENCES D'U.E

(Extrait de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 1995)

Les directions régionales des affaires culturelles, sur production des titres et diplômes énumérés ci-après, inscrivent sur le livret de formation l'équivalence dont bénéficie le candidat et qui le dispense de l'obtention de l'U.E correspondante.

◆ **Bénéficiaire de l'équivalence de l'unité d'enseignement de formation musicale :**

- Les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,
- Les titulaires de la médaille d'or (musique) et du diplôme d'études musicales, du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique et de danse,
- Les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation musicale,
- Les titulaires du diplôme d'Etat de professeur de musique,
- Les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)
- Les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) mention lettres et arts section musique,
- les titulaires de l'unité de valeur formation musicale du diplôme national d'études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,
- Les titulaires de l'unité de valeur formation musicale du diplôme d'études supérieures du Centre National de danse Contemporaine d'Angers,
- Les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires du certificat de solfège corporel du diplôme supérieur de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole de danse de l'Opéra de Paris,
- Les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l'Ecole de danse de l'Opéra de Paris,
- Les titulaires du certificat de troisième année de l'Ecole supérieure d'études chorégraphiques,
- Les danseurs professionnels justifiant, dans l'une des trois options visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 Juillet 1989, de l'activité nécessaire à l'ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l'assurance chômage conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

◆ **Bénéficiaire de l'équivalence de l'unité d'enseignement histoire de la danse :**

- Les titulaires de la licence ou de la maîtrise d'histoire de l'art,
- Les titulaires de la licence ou de la maîtrise de danse,
- Les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) mention sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse,
- Les titulaires de l'unité de valeur d'histoire de la danse du diplôme national d'études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,
- Les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires du certificat d'histoire de la danse du diplôme supérieur de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires de l'U.V d'histoire de l'art du diplôme d'études supérieures du centre national de danse contemporaine d'Angers,
- les titulaires du certificat de fin d'études de deuxième division de l'Ecole de danse de l'opéra national de Paris
- Les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l'école de danse de l'Opéra national de Paris,

- les titulaires du certificat de troisième année de l'Ecole supérieure d'études chorégraphiques,
- les danseurs professionnels justifiant, dans l'une des trois options visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989, de l'activité nécessaire à l'ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l'assurance chômage conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur,
- les titulaires de l'attestation de réussite de l'Ecole nationale supérieure de Marseille.

◆ **Bénéficiaire de l'équivalence de l'unité d'enseignement anatomie-physiologie :**

- les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) mention sciences et techniques des activités physiques et sportives,
- les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique,
- les professeurs de sport de la Fonction publique visés par le décret n°85-920 du 10 juillet 1985,
- les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine,
- les titulaires du diplôme d'Etat de masseur - kinésithérapeute,
- les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier,
- les titulaires de la maîtrise ou de la licence nationale de danse,
- les titulaires de la formation commune au brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 1^{er} degré,
- les titulaires de l'unité de valeur d'anatomie - physiologie du diplôme national d'études supérieures chorégraphiques du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon,
- les titulaires de l'attestation de réussite de l'Ecole Nationale Supérieure de Marseille,
- les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris
- les titulaires du certificat d'anatomie – physiologie du diplôme de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
- les titulaires de l'U.V, d'anatomie – physiologie du diplôme d'études supérieures Centre national de danse contemporaine d'Angers
- les titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole de danse de l'Opéra national de Paris
- les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l'Ecole de danse de l'Opéra national de Paris
- les titulaires du certificat de troisième année de l'Ecole supérieure d'études chorégraphiques
- les danseurs professionnels justifiant dans l'une des trois options visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989, de l'activité nécessaire à l'ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l'assurance chômage conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur,
- les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme.

◆ **Bénéficiaire de l'équivalence partielle de l'U.E de pédagogie**

(Contenu de l'unité de formation à l'unité d'enseignement de pédagogie mentionné aux A, B, C, D, E, à l'exception du développement technique spécifique à chaque option).

- les titulaires du diplôme dans une option.

L'obtention du diplôme dans une autre option est donc subordonnée à l'obtention de l'examen d'aptitude technique dans cette option, ainsi qu'à la réussite à l'épreuve de développement technique de l'unité de valeur de pédagogie spécifique à cette option.